

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
de
COURSEULLES-SUR-MER

Dossier N° PC 014 191 20 R0001 M01

Date de dépôt : 04/11/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie:
08/11/2022

Demandeur : SIA de la Côte de Nacre
représenté par Monsieur HEUTTE Martial

Pour : Création d'un passage piéton entre
les constructions

Adresse du terrain : CR dit de la Perruque à
la Fosse Merbois, CR dit des Longues
Acres - 14470 COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ *A2023-M0*
refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le maire de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 4 novembre 2022 par le SIA de la Côte de Nacre représenté par Monsieur HEUTTE Martial, demeurant 5 Rue de l'Eglise 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Création d'un passage piéton entre les constructions ;
- sur un terrain situé : CR dit de la Perruque à la Fosse Herbois - CR dit des Longues Acres, à COURSEULLES SUR MER (14470) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018;

Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé ;

Vu le permis initial N° PC 014 191 20 R0001 accordé le 12 juin 2020 ;

Considérant l'article A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE, du règlement susvisé selon lequel, notamment, une distance minimale de quatre mètres devra être respectée entre deux constructions sur une même propriété ;

Considérant que le pièce "plan masse" indique un espace de 2 mètres entre entre les deux constructions pour la création d'un passage piéton ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis modificatif est refusé.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 27 JAN. 2023

Signé le 27 JAN. 2023

Publié le

le Maire

Philippe P...
Anne-Norie PHILIPPETUX



PC 014 191 20 R 0001 - M 01

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).